

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-778

présenté par
M. de Courson et M. Philippe Vigier

ARTICLE 60

À l'alinéa 1, après le mot :

« souscrit »,

insérer les mots :

« , auprès de Dexia SA, Dexia Crédit Local SA ou Dexia Municipal Agency, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter le champ d'action du fonds de soutien aux collectivités territoriales aux emprunts contractés par ces dernières auprès de Dexia.

Ainsi, les emprunts souscrits par des collectivités auprès d'autres banques ne pourront pas bénéficier du fonds de soutien.